



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - concert  
« Tim Dup » - avenue du Château - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0071  
EN DATE DU 26 JAN. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0045 en date du 14 janvier 2022, autorisant le service de l'Action Culturelle à neutraliser 3 places de stationnement au droit des n°s 40-42, avenue du Château dans le cadre d'un concert au centre culturel Georges-Pompidou .

VU que le nombre d'emplacement de stationnement est insuffisant pour installer un semi-remorque et que la durée de neutralisation de stationnement est plus importante ;

VU la demande de modification du service de l'Action Culturelle en date du 25 janvier 2022, concernant une neutralisation de stationnement avenue du Château dans le cadre d'un concert au centre culturel Georges-Pompidou ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement des véhicules liés à ce concert sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-0045 en date du 14 janvier 2022 est abrogé.**

**ARTICLE II – Du 28 janvier 2022 à 7h00 au 30 janvier 2022 à 2h00 avenue du Château le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 40 jusqu'au n° 44 sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié au concert « Tim Dup » sont autorisés à stationner sur les emplacements.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III –** La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE IV –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin Louvigné', is written over the printed name and title.